

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS  
AUPRES DE L'OAPI**

=====

*Session du 18 au 21 Octobre 2016*

**DECISION N° 00209 /OAPI/CSR**

COMPOSITION

Président : Monsieur Maï Moussa Elhadji Basshir

Membres : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ  
Monsieur Hyppolite TAPSOBA

Rapporteur : Monsieur Maï Moussa Elhadji Basshir

**Sur le recours en annulation de la décision n°  
00146/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 08 juin 2015 de Monsieur le Directeur  
Général de l'OAPI portant radiation de la marque «BELLA LUNA + logo»  
n° 71595.**

LA COMMISSION

- Vu** L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** La décision n° 00146/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ susvisée ;

100

100

100

**Vu** Les écritures des parties ;

**Oui** Monsieur Maï Moussa Elhadji Basshir en son rapport ;

**Oui** les parties en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que la marque « BELLA LUNA + Logo » a été déposée par la société FIMADDEX le 20 Juin 2012 et enregistré sous le n° 71595 dans la classe 30, puis publiée au BOPI n°5/2012, paru le 25 Octobre 2013 ;

**Considérant** que la société ORCO INTERNATIONAL (s) PTE LTD a effectué une demande d'enregistrement de sa marque « BELLA LUNA & Device » le 21 Mars 2014, enregistrée sous le n° 79076, pour les produits de la classe 30 ;

**Considérant** que la société ORCO INTERNATIONAL (s) PTY LTD saisissait le Directeur Général de l'OAPI, le 08 Avril 2014, d'une action en revendication de propriété de cette marque, par l'entremise de son mandataire, Me FOUA Thomas Joël, avocat au Barreau du Cameroun ;

**Qu'**elle explique qu'elle est propriétaire de la marque « BELLA LUNA + Logo », en se basant sur les dispositions de l'article 5 (3) de l'annexe III de l'accord de Bangui ;

**Qu'**elle précise que cette marque a été déposée en violation du droit d'usage antérieur des éléments figuratifs et verbaux de la marque « BELLA LUNA+Logo » ;

**Considérant** que par décision n°146/OAPI/DG/DGA/DAJ/J/SAJ en date du 08 juin 2015, le Directeur Général de l'OAPI rejetait la demande de revendication de propriété de la marque « BELLA LUNA + Logo » n°71595 formulée par la société ORCO INTERNATIONAL (s) PTY LTD et radiait l'enregistrement de la marque « BELLA LUNA & Device » ;

**Considérant** que par requête en date du 16 Septembre 2015, la société ORCO INTERNATIONAL (s) PTY LTD saisissait la Commission Supérieure de Recours auprès de l'OAPI, pour voir annuler la décision du Directeur Général de l'OAPI n°146/OAPI/DG/DGA/DAJ/J/SAJ en date du 08 juin 2015, portant rejet de la revendication de propriété de la marque « BELLA LUNA + Logo » n°71595 ;

1870

1871

1872

1873

1874

1875

1876

1877

1878

1879

1880

1881

1882

1883

1884

1885

1886

1887

1888

1889

1890

1891

1892

1893

1894

1895

1896

1897

1898

1899

1900

1901

1902

1903

1904

1905

1906

1907

1908

1909

1910

1911

1912

1913

1914

1915

1916

1917

1918

1919

1920

**Considérant** qu'à l'appui de sa requête, la société ORCO INTERNATIONAL (s) PTY LTD explique que le dépôt de ladite marque a été effectué de mauvaise foi par la société FIMADDEX, laquelle avait connaissance qu'elle utilisait les éléments verbaux et figuratifs de cette marque sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, par la production des sacs de riz portant la marque BELLA LUNA, comme l'atteste les pièces versées au dossier ;

**Que** celle-ci a sollicité et obtenu l'enregistrement de sa marque « BELLA LUNA & Device » sous le n° 79076 pour les produits de la classe 30 ;

**Qu'**elle indique que les deux marques se ressemblent au point d'induire le consommateur en erreur sur l'origine des produits ;

**Considérant** qu'en réplique, la société FIMADDEX représentée par Me Francis DJONKO, avocat au barreau du Cameroun, explique que les conditions cumulatives permettant la recevabilité d'une action en revendication de propriété ne sont pas réunies en l'espèce ;

**Qu'**elle indique que dans sa requête, la demanderesse ne démontre pas de preuves d'usages antérieurs à la date de création invoquée de ladite marque ;  
**Qu'**elle n'apporte pas non plus la preuve que le déposant avait connaissance de l'usage antérieur de la marque « BELLA LUNA + Logo » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI par la société ORCO INTERNATIONAL(s) PTY LTD ;

**Considérant** que dans ses écritures, le Directeur Général de l'OAPI a maintenu le rejet de la revendication de propriété de la marque « BELLA LUNA + Logo » n°71595 du 08 juin 2015, aux motifs que le revendiquant n'a pas fourni les preuves suffisantes de l'usage dans le territoire de l'OAPI de sa marque « BELLA LUNA & Device » avant le dépôt de celle-ci, le 20 Juin 2012 par la société FIMADDEX conformément aux prescriptions de l'article 5(3) de l'annexe III de l'Accord de Bangui ;

#### En la forme

**Considérant** que la requête a été déposée dans les formes et délais légaux ;  
qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...

...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...

...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...

...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...

...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...

...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...

...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...

...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...

...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...

...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...

...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...

...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...

## Sur le Fond

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article 5 alinéa 3 de l'annexe III de l'Accord de Bangui révisé que « si une marque a été déposée par une personne qui, au moment du dépôt avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'une personne avait la priorité de l'usage de cette marque, cette dernière personne peut revendiquer auprès de l'Organisation, la propriété de la marque, pourvu qu'elle effectue le dépôt de ladite marque dans les six mois qui suivent la publication de l'enregistrement du premier dépôt » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le recourant n'a ni apporté la preuve d'usages antérieurs à la date de création invoquée de ladite marque, ni celle que le déposant avait connaissance de l'usage antérieur de la marque « BELLA LUNA + Logo » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI ;

**Considérant** que l'alinéa 5 de l'article 5 de l'annexe III de l'Accord de Bangui dispose : « l'usage ne peut être prouvé que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le recourant n'a produit qu'une pièce signée par le Directeur Général de la société ORCO INTERNATONAL datée du 03 février 2014, déclarant que la marque a été créé en 2014 et une attestation du Directeur Général de la société Moustapha Tall SA en date du 12 Février 2014 selon laquelle, la société ORCO INTERNATIONAL(s) PTY LTD lui a vendu des cargaisons de riz estampillés BELLA LUNA ;

**Que** ces documents non accompagnés des pièces justificatives de ces opérations commerciales, tels des bons de commandes ou de livraisons, des factures et reçus de paiements ayant dates certaines antérieures à l'enregistrement de la marque de la société FIMADEX ne sauraient établir la preuve de l'usage antérieur de ladite marque ;

**Considérant** qu'il s'y ajoute que la société ORCO INTERNATIONAL(s) PTY LTD n'a nullement démontré en sus d'un usage antérieur à son profit, la mauvaise foi de la société FIMADEX ; que dès lors, elle est mal fondée à se prévaloir de la marque « BELLA LUNA & Device » et qu'il échet de confirmer le rejet de la revendication de propriété et la radiation de l'enregistrement de la marque « BELLA LUNA & Devises » déposée le 21 Mars 2014 par la société ORCO INTERNATIONAL (s) PTY LTD ;



**Par ces motifs ;**

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

**Déclare recevable la société ORCO INTERNATIONAL(s) PTY LTD en son recours ;**

**Le rejette comme étant mal fondé ;**

**Par conséquent, confirme la décision du Directeur Général de l'OAPI n°146/OAPI/DG/DGA/DAJ/J/SAJ en date du 08 juin 2015 portant rejet de la revendication de propriété de la marque « BELLA LUNA + Logo » n° 71595 et la radiation de l'enregistrement de la marque « BELLA LUNA & Device » déposée le 21 Mars 2014 par la société ORCO INTERNATIONAL (s) PTY LTD.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 21 Octobre 2016

Le Président,

**Maï Moussa Elhadji Basshir**

Les Membres

**M. Amadou Mbaye GUISSÉ**

**M. Hyppolite TAPSOBA**

